COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 octobre 2015

MM. Agnès NAMUROIS, Présidente du Conseil,
Laurence SMETS, Bourgmestre,
Nicole THOMAS-SCHLEICH ;
Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Echevins,
Raymond FLAHAUT, Président du CPAS,
André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ;
Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Xavier DUBOIS, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

Excusés : MM. Jules PRAIL, Echevin,
Hugues LEBRUN, Membre.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h02.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 21 septembre 2015 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 septembre 2015 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 112*bis*, §§ 1er et 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 octobre 2015 portant approbation de la modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2015 ;

Vu la note explicative et justificative de Mme la Directrice générale du CPAS Valérie Bartholomée sur la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2015 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 16 octobre 2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée expire le 26 novembre 2015 ;

Considérant que cette modification budgétaire ne réclame aucun supplément de dotation communale ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que certains Membres du Conseil sollicitent un vote séparé sur le service extraordinaire de cette modification budgétaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et les explications de Mme la Directrice générale du CPAS Valérie Bartholomée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents sur le service ordinaire ;

Statuant par 11 voix pour et 4 voix contre sur le service extraordinaire ;

DECIDE :

Article 1er - La modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 octobre 2015, est approuvée.

Article 2 - Le service ordinaire de cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	2.381.851,50	2.381.851,50	0,00
Augmentation de crédit (+)	104.577,29	121.979,16	-17.401,87
Diminution de crédit (+)	-28.333,86	-45.735,73	17.401,87
Nouveau résultat	2.458.094,93	2.458.094,93	0,00

Article 3 - Le service extraordinaire de cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	321.500,00	330.080,62	-8.580,62
Augmentation de crédit (+)	82.000,00	80.000,00	2.000,00
Diminution de crédit (+)	-2.000,00	0,00	-2.000,00
Nouveau résultat	401.500,00	410.080,62	-8.580,62

Article 4 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS.

Même séance (3ème objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la délimitation des zones 30 du village de Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune et la Région wallonne relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 316.071 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2013 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 novembre 2013 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité, ainsi que la liste des entreprises à consulter ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2014 portant attribution au bureau d'études Espaces-Mobilités d'une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité sur le territoire communal ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 5 mai 2014, du 2 juin 2014 et du 25 août 2014 de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 22 mai 2014, du 18 septembre 2014 et du 8 janvier 2015 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 janvier 2015 portant approbation du rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet du 26 février 2015 relative à la création d'une zone 30 dans le village de Walhain-Saint-Paul ;

Entendu l'avis rendu le 26 février 2015 par l'Inspecteur du Transport de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mai 2015 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à l'aménagement de zones 30 dans les villages de Walhain, Nil et Tourinnes ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2015 portant attribution à la Société Melin du marché public de travaux relatif à l'aménagement de zones 30 dans les villages de Walhain, Nil et Tourinnes ;

Considérant que la zone 30 de Walhain-Saint-Paul s'étend sur les voiries du cœur de village et inclut les 4 carrefours qui font l'objet d'aménagements spécifiques à l'angle des rues du Centre / Combattants, Boscailles / Chapelle Sainte-Anne, Aulnaie / Champ du Petit Pré et Chapelle Sainte-Anne / Bourgmestre Gilisquet ;

Considérant que cette zone 30 est créée dans le but d'y modérer la vitesse des véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers doux, qu'ils soient piétons ou cyclistes ;

Considérant en outre que la vitesse maximale autorisée sur l'Aulnaie est réduite de 90 km/h à 50 km/h pour assurer une progressivité dans les limitations de vitesse tout autour de la zone 30 ainsi créée ;

Considérant que le présent règlement concerne les voiries communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Art. 1er. La zone 30 du village de Walhain-Saint-Paul s'étend aux rues suivantes :
- Rue Chèvequeue (partie) ;
- Rue du Centre ;
- Rue Gailly (partie) ;
- Rue des Déportés ;
- Rue des Combattants ;

- Rue Bourgmestre Gilisquet (partie) ;
- Place Communale ;
- Chemin dit de la Commune ;
- Rue d'Acremont ;
- Rue des Anglées (partie) ;
- Rue du Vieux Château (partie) ;
- Chemin Charretier ;
- Rue des Boscailles (partie) ;
- Rue Chapelle Sainte-Anne ;
- Champ du Petit Pré ;
- L'Aulnaie (partie).

La mesure est matérialisée par des signaux F4a et F4b, conformément à l'article 71.2 du Code de la route.

Des signaux F4a sont placés aux endroits suivants :
- Avant le n° 10 de la rue Chèvequeue en venant de la Nationale 4 ;
- Après le n° 6 de la rue Gailly en venant de la rue de Sauvenière ;
- A hauteur du n° 15 de la rue du Vieux Château en venant de la rue de Sauvenière ;
- A hauteur du n° 12 de larue des Boscailles en venant de Sart ;
- A l'entrée du Champ du Petit Pré en venant de Sart ;
- Sur l'Aulnaie, à une dizaine de mètres du carrefour avec la rue Chapelle Saint-Anne en venant du Chemin de la Scierie ;
- Sur la rue Bourgmestre Gilisquet juste après le carrefour avec le Chemin Vallées de Roux en allant vers la place Communale ;
- Sur la route de Walhain à une vingtaine de mètres avant le carrefour avec la rue des Anglées et le Chemin dit de la commune, en allant vers la place Communale.

Des signaux F4b sont placés aux endroits suivants :
- Après le n° 1 de la rue Chèvequeue en venant de la rue du Centre ;
- A hauteur du n° 6 de la rue Gailly en venant de la rue du Centre ;
- A hauteur du n° 13 de la rue du Vieux Château en venant du Chemin Charretier ;
- Avant le n° 7 de la rue des Boscailles en venant de la rue du Centre ;
- A la sortie du Champ du Petit Pré en venant de la rue Chapelle-Sainte-Anne ;
- Sur l'Aulnaie, à une dizaine de mètres du carrefour avec la rue Chapelle-Saint-Anne en allant vers le Chemin de la Scierie ;
- Sur la rue Bourgmestre Gilisquet, avant le carrefour avec le Chemin Vallées de Roux en allant vers la rue de Saint-Paul ;
- Sur la route de Walhain à une vingtaine de mètres après le carrefour avec la rue des Anglées et le Chemin dit de la commune, en allant vers Nil-Saint-Vincent.

Art. 2. La zone 50 du village de Walhain-Saint-Paul est étendue à la rue suivante :
- L'Aulnaie (partie).

Un signal F1 est placé à l'endroit suivant :
- Sur L'Aulnaie, à une centaine de mètres du carrefour avec la rue Chapelle-Saint-Anne en venant du chemin de la Scierie.

Un signal F3 est placé à l'endroit suivant :
- Sur L'Aulnaie, à une centaine de mètres du carrefour avec la rue Chapelle-Saint-Anne en allant vers le Chemin de la Scierie.

Art. 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS.

Même séance (4ème objet)

<u>MOBILITE</u> : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la délimitation de la zone 30 du village de Sart-Lez-Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune et la Région wallonne relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 316.071 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2013 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 novembre 2013 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité, ainsi que la liste des entreprises à consulter ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2014 portant attribution au bureau d'études Espaces-Mobilités d'une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité sur le territoire communal ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 5 mai 2014, du 2 juin 2014 et du 25 août 2014 de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 22 mai 2014, du 18 septembre 2014 et du 8 janvier 2015 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 janvier 2015 portant approbation du rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet du 26 février 2015 relative à la création d'une zone 30 dans le village de Sart-lez-Walhain ;

Entendu l'avis rendu le 26 février 2015 par l'Inspecteur du Transport de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mai 2015 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à l'aménagement de zones 30 dans les villages de Walhain, Nil et Tourinnes ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2015 portant attribution à la Société Melin du marché public de travaux relatif à l'aménagement de zones 30 dans les villages de Walhain, Nil et Tourinnes ;

Considérant que la zone 30 de Sart-lez-Walhain s'étend aux rues des Ecoles et Pré des Basses et inclut les 2 carrefours qui font l'objet d'aménagements spécifiques à l'angle de chacune des ces deux voiries avec la rue du Bois de Buis ;

Considérant que cette zone 30 est créée dans le but d'y réduire la vitesse des véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers doux, qu'ils soient piétons ou cyclistes ;

Considérant que le présent règlement concerne les voiries communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Art. 1er. La zone 30 du village de Sart-lez-Walhain s'étend aux rues suivantes :
- Rue des Ecoles ;
- Rue Pré des basses.

La mesure est matérialisée par des signaux F4a et F4b, conformément à l'article 71.2 du Code de la route.

Des signaux F4a sont placés aux endroits suivants :
- A la rue des Ecoles près de la maison n° 46 de la rue du Bois de Buis ;
- A hauteur du n° 56 de la rue Pré des Basses ;
- A hauteur du n° 6A de la rue Pré des Basses.

Des signaux F4b sont placés aux endroits suivants :
- A la rue des Ecoles en face de la maison n° 46 de la rue du Bois de Buis ;
- En face du n° 56 de la rue Pré des Basses ;
- Entre le n° 27 et le n° 31 de la rue Pré des Basses.

Art. 2. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS.

Même séance (5ème objet)

<u>MOBILITE</u> : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la délimitation de la zone 30 des villages de Nil-Saint-Vincent et Nil-Saint-Martin – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune et la Région wallonne relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2013 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 316.071 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2014 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 novembre 2013 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité, ainsi que la liste des entreprises à consulter ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2014 portant attribution au bureau d'études Espaces-Mobilités d'une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité sur le territoire communal ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 5 mai 2014, du 2 juin 2014 et du 25 août 2014 de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 22 mai 2014, du 18 septembre 2014 et du 8 janvier 2015 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 janvier 2015 portant approbation du rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet du 26 février 2015 relative à la création de zones 30 dans les villages de Nil-Saint-Vincent et Nil-Saint-Martin ;

Entendu l'avis rendu le 26 février 2015 par l'Inspecteur du Transport de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mai 2015 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à l'aménagement de zones 30 dans les villages de Walhain, Nil et Tourinnes ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2015 portant attribution à la Société Melin du marché public de travaux relatif à l'aménagement de zones 30 dans les villages de Walhain, Nil et Tourinnes ;

Considérant que les villages de Nil-Saint-Vincent et Nil-Saint-Martin comportent quatre zones 30 afin qu'aucune d'elles ne soit trop étendue, le cas contraire risquant de les banaliser aux yeux des automobilistes, lesquels auraient alors tendance à moins les respecter ;

Considérant que ces zones 30 sont centrées sur la rue Margot (zone 1), entre l'école de Nil et la place du Tram (zone 2 à Nil-Abbesse), autour de la place Saint-Vincent (zone 3 à Nil-Saint-Vincent) et vers le Nord de la place Saint-Martin (zone 4 à Nil-Saint-Martin) ;

Considérant que ces zones 30 sont créées dans le but d'y modérer la vitesse des véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers doux, qu'ils soient piétons ou cyclistes ;

Considérant en outre que la vitesse maximale autorisée sur le chemin du Tiège est réduite de 90 km/h à 50 km/h pour assurer une progressivité dans les limitations de vitesse à l'approche de la zone 30 de la rue Margot ainsi créée ;

Considérant que le présent règlement concerne les voiries communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Art. 1er. Les zones 30 des villages de Nil-Saint-Vincent et Nil-Saint-Martin s'étendent aux rues suivantes :

- Zone 1 :
  - Rue Margot.
- Zone 2 :
  - Rue Abbesse (partie) ;
  - Rue du Warichet (partie) ;
  - Le Ponceau ;
  - Allée de Vaux-en-Beaujolais ;
  - Le Poncha.
- Zone 3 :
  - Rue Saint-Vincent (partie) ;
  - Ruelle des Prés de l'Eglise ;
  - Rue du Paradis (partie) ;
  - La Petite Campagne ;
  - Rue du Trichon (partie) ;
  - Rue Saint-Martin (partie).
- Zone 4 :
  - Place Saint-Martin ;
  - Rue de l'Eglise ;
  - Les Rosailles ;
  - Venelle du Cortil Godin ;
  - Rue du Vieux Warichet.

La mesure est matérialisée par des signaux F4a et F4b, conformément à l'article 71.2 du Code de la route.

Des signaux F4a sont placés aux endroits suivants :

- Zone 1 :
  - A hauteur du n° 56 de la rue Margot ;
  - A hauteur du n° 102 de la rue Margot sur le chemin de remembrement vers Corbais ;
  - Sur le Chemin du Tiège, à une dizaine de mètres du carrefour avec la rue Margot.
- Zone 2 :
  - A hauteur du n° 70 de la rue Abbesse ;
  - A hauteur du n° 22 de la rue du Warichet ;
  - Entre le n° 49 et le n° 55 rue Saint-Vincent.
- Zone 3 :
  - A hauteur du n° 12 de la rue Saint-Vincent ;
  - Dans la rue du Paradis, entre le n° 1B de la rue du Paradis et le n° 10 de la rue Saint-Martin ;
  - En face du n° 18 de la rue du Trichon ;
  - En face du n° 9 de la rue Saint-Martin.
- Zone 4 :
  - En face du n° 1 de la Place Saint-Martin ;
  - A hauteur du n° 12 de la rue Haute dans l'entrée de la rue de l'Eglise ;
  - A hauteur du n° 31 de la rue Haute dans l'entrée de la Venelle du Cortil Godin ;
  - A hauteur du n° 37 de la rue Haute dans l'entrée de la rue du Vieux Warichet.

Des signaux F4b sont placés aux endroits suivants :

- Zone 1 :
  - En face du n° 56 de la rue Margot ;
  - En face du n° 102 de la rue Margot sur le chemin de remembrement vers Corbais ;
  - Sur le Chemin du Tiège, à une dizaine de mètres du carrefour avec la rue Margot ;
  - Sur la rue Margot, à une dizaine de mètres avant le carrefour avec la rue Haubiermont.
- Zone 2 :
  - A hauteur du n° 65 de la rue Abbesse ;
  - En face du n° 22 de la rue du Warichet ;
  - Entre le n° 52 et le n° 58 de la rue Saint-Vincent.
- Zone 3 :
  - En face du n° 12 de la rue Saint-Vincent ;
  - Dans la rue du Paradis, entre le n° 1A de la rue du Paradis et le n° 12 de la rue Saint-Martin ;
  - A hauteur du n° 18 de la rue du Trichon ;
  - A hauteur du n° 9 de la rue Saint-Martin.
- Zone 4 :
  - A hauteur du n° 1 de la Place Saint-Martin ;
  - A hauteur du n° 21 de la rue Haute dans l'entrée de la rue de l'Eglise ;
  - A hauteur du n° 33 de la rue Haute dans l'entrée de la Venelle du Cortil Godin ;
  - A hauteur du n° 12 de la rue du Vieux Warichet.

Art. 2. La zone 50 du village de Nil-Saint-Vincent est étendue à la rue suivante :
- chemin du Tiège (partie).

Un signal F1 est placé à l'endroit suivant :
- Sur le Chemin du Tiège, à une centaine de mètres avant le carrefour avec la rue Margot.

Un signal F3 est placé à l'endroit suivant :
- Sur le Chemin du Tiège, à une centaine de mètres après le carrefour avec la rue Margot.

Art. 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS.

Même séance (6ème objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la délimitation de la zone 30 du hameau de Nil-Pierreux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune et la Région wallonne relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 316.071 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2015 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 novembre 2013 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité, ainsi que la liste des entreprises à consulter ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2014 portant attribution au bureau d'études Espaces-Mobilités d'une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité sur le territoire communal ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 5 mai 2014, du 2 juin 2014 et du 25 août 2014 de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 22 mai 2014, du 18 septembre 2014 et du 8 janvier 2015 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 janvier 2015 portant approbation du rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet du 26 février 2015 relative à la création d'une zone 30 dans le village de Nil-Pierreux ;

Entendu l'avis rendu le 26 février 2015 par l'Inspecteur du Transport de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mai 2015 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à l'aménagement de zones 30 dans les villages de Walhain, Nil et Tourinnes ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2015 portant attribution à la Société Melin du marché public de travaux relatif à l'aménagement de zones 30 dans les villages de Walhain, Nil et Tourinnes ;

Considérant que la zone 30 de Nil-Pierreux s'étend sur les voiries du centre du hameau, à l'exception de la rue d'Alvaux et des portions de la rue de Blanmont situées à l'extérieur des carrefours de cette voirie avec la rue des Trois Fontaines et la rue de la Tour ;

Considérant que cette zone 30 est créée dans le but d'y réduire la vitesse des véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers doux, qu'ils soient piétons ou cyclistes ;

Considérant que le présent règlement concerne les voiries communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Art. 1er. La zone 30 du village de Nil-Pierreux s'étend aux rues suivantes :
- Rue de la Tour ;
- Rue aux Champs ;
- Rue de Blanmont (partie) ;
- Rue des Trois Fontaines ;
- Place Clochemerle ;
- Rue Le Pierreux.

La mesure est matérialisée par des signaux F4a et F4b, conformément à l'article 71.2 du Code de la route.

Des signaux F4a sont placés aux endroits suivants :
- A l'entrée de la rue de la Tour en venant de la rue Val d'Alvaux ;
- A hauteur du n° 6 de la rue de Blanmont ;
- A hauteur du n° 5 de la rue des Trois Fontaines, sur la rue de Blanmont ;
- A hauteur du n° 1 de la rue Val d'Alvaux dans la rue des Trois Fontaines ;
- A hauteur du n° 2A de la rue Val d'Alvaux dans la rue aux Champs.

Des signaux F4b sont placés aux endroits suivants :
- A la sortie de la rue de la Tour en allant vers la rue Val d'Alvaux ;
- En face du n° 6 de la rue de Blanmont ;
- En face du n° 5 de la rue des Trois Fontaines dans la rue de Blanmont ;

- En face du n° 1 de la rue Val d'Alvaux dans la rue des Trois Fontaines ;
- En face du n° 2A de la rue Val d'Alvaux dans la rue aux Champs.

Art. 2. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS.

Même séance (7ème objet)

<u>MOBILITE</u> : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la délimitation de la zone 30 du village de Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune et la Région wallonne relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 316.071 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2015 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 novembre 2013 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité, ainsi que la liste des entreprises à consulter ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2014 portant attribution au bureau d'études Espaces-Mobilités d'une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité sur le territoire communal ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 5 mai 2014, du 2 juin 2014 et du 25 août 2014 de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 22 mai 2014, du 18 septembre 2014 et du 8 janvier 2015 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 janvier 2015 portant approbation du rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet du 26 février 2015 relative à la création d'une zone 30 dans le village de Tourinnes-Saint-Lambert ;

Entendu l'avis rendu le 26 février 2015 par l'Inspecteur du Transport de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mai 2015 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de travaux relatif à l'aménagement de zones 30 dans les villages de Walhain, Nil et Tourinnes ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2015 portant attribution à la Société Melin du marché public de travaux relatif à l'aménagement de zones 30 dans les villages de Walhain, Nil et Tourinnes ;

Considérant que la zone 30 de Tourinnes-Saint-Lambert est centrée autour de la salle du Fenil et de l'école de Tourinnes, et inclut les 2 carrefours qui font l'objet d'aménagements spécifiques à l'angle des rues des Ourdons / Maïeur et Malpas / Cortils ;

Considérant que cette zone 30 est créée dans le but d'y réduire la vitesse des véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers doux, qu'ils soient piétons ou cyclistes ;

Considérant que le présent règlement concerne les voiries communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Art. 1er. La zone 30 du village de Tourinnes-Saint-Lambert est étendue aux rues suivantes :
- Rue d'Enfer (partie) ;
- Rue de la Cure (partie) ;
- Rue des Cortils ;
- Rue de la Commune (partie) ;
- Rue des Verts Pacages ;
- Le Beau Fayez ;
- Rue de Malpas ;
- Rue du Baty de l'Abbaye ;
- Rue des Ourdons.

La mesure est matérialisée par des signaux F4a et F4b, conformément à l'article 71.2 du Code de la route.

Des signaux F4a sont placés aux endroits suivants :
- A hauteur du n° 48 de la rue d'Enfer ;
- Sur la rue de la Commune, à trente-cinq mètres du carrefour avec la rue des Cortils en venant de Libersart ;

- A hauteur du n° 38 de la rue de la Cure ;
- A hauteur du n° 22 de la rue du Maïeur, dans la rue du Baty de l'Abbaye ;
- A hauteur de l'entrée du n° 8 de la rue du Maïeur dans la rue des Ourdons.

Des signaux F4b sont placés aux endroits suivants :
- A hauteur du n° 47 de la rue d'Enfer ;
- Sur la rue de la Commune, à trente-cinq mètres du carrefour avec la rue des Cortils en allant vers Libersart ;
- A hauteur du n° 37 de la rue de la Cure ;
- Face au n° 22 de la rue du Maïeur, dans la rue du Baty de l'Abbaye ;
- Face à l'entrée du n° 8 de la rue du Maïeur, dans la rue des Ourdons.

Art. 2. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS.

Même séance (8ème objet)

<u>MOBILITE</u> : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la mise à sens unique limité d'une section de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune et la Région wallonne relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2013 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 316.071 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2014 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 novembre 2013 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité, ainsi que la liste des entreprises à consulter ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2014 portant attribution au bureau d'études Espaces-Mobilités d'une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité sur le territoire communal ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 5 mai 2014 et du 2 juin 2014 de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 22 mai 2014, du 18 septembre 2014, du 8 janvier 2015 et du 15 octobre 2015 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 janvier 2015 portant approbation du rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 mars 2015 portant approbation d'une ordonnance de police temporaire relative à la mise en sens unique limité d'une section de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent ;

Vu les 4 courriers et courriels datés entre le 7 avril et le 28 juillet 2015 défavorables à cette mise en sens unique limité exprimant l'avis de 4 ménages ou exploitants du voisinage ;

Vu les 5 courriers et courriels datés entre le 21 avril et le 30 septembre 2015 favorables à cette mise en sens unique limité exprimant l'avis de 10 ménages de la rue ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 juin 2015 portant suspension de la mise à sens unique limité d'une section de la rue Margot à partir du 1er juillet 2015 ;

Vu le courrier du 6 juillet 2015 du Chef de Corps Laurent Van Doren, pour la Zone de Police Orne-Thyle, relatif à la mise en sens unique limité d'une section de la rue Margot ;

Vu l'avis rendu le 12 octobre 2015 par l'Inspecteur du Transport de la Région wallonne ;

Considérant que la rue Margot est une voirie secondaire qui est trop souvent empruntée par un important trafic de fuite en provenance du centre de Nil-Saint-Vincent et visant à éviter le rond-point de la Nationale 4 ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains de la rue Margot qui se plaignent de l'importance du trafic ainsi que de la vitesse excessive des véhicules ;

Considérant qu'outre ces problèmes de trafic et de vitesse, les réclamations des riverains de la rue Margot domiciliés entre la rue Abbesse et le chemin du Tiège portent sur des difficultés de parking le long de leur section de voirie et sur l'envahissement fréquent du trottoir par des véhicules en stationnement ;

Considérant qu'afin de rediriger les véhicules automobiles vers les voiries principales et régionales, il convient d'interdire la circulation dans cette rue depuis la rue Abbesse en direction du chemin du Tiège, à l'exception des usagers cyclistes ;

Considérant que l'instauration de cette mesure est de nature à faciliter la circulation, à assurer la sécurité sur la voie publique, à améliorer le stationnement et à sécuriser les cheminements piétons et cyclistes en répondant dans le même temps aux plaintes des riverains ;

Considérant que, suivant les délibérations du Collège communal des 11 mars et 24 juin 215 susvisées, la mise en sens unique limité de cette section de la rue Margot a été testée durant les mois d'avril à juin 2015 en application d'une ordonnance de police temporaire ;

Considérant que cette mesure temporaire a fait l'objet d'une réunion d'évaluation en date du 30 septembre 2015 avec les riverains et les réclamants susvisés ;

Considérant qu'une majorité des riverains consultés pendant cette période d'essai et dans le cadre de cette réunion d'évaluation, ainsi que le Chef de Corps de la Zone de Police Orne-Thyle, sont favorables à la mesure expérimentée entre avril et juin 2015 ;

Considérant que la mise en sens unique limité d'une section de la rue Margot est une mesure faisant partie du projet d'aménagement global de la zone 30 de la rue Margot ;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement les voiries communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Art. 1er. Il est interdit de circuler dans la rue Margot depuis la rue Abbesse vers le chemin du Tiège, excepté pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C1 et d'un additionnel M2 du côté de la rue Abbesse et par le placement d'un signal F19 et d'un additionnel M4 du côté du chemin du Tiège.

Art. 2. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS.

Même séance (9ème objet)

<u>MOBILITE</u> : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la priorité de passage dans le rétrécissement de voirie du chemin du Pont Valériane (Nationale 243a) à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune et la Région wallonne relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 316.071 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2013 de son Plan communal cyclable ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 novembre 2013 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité, ainsi que la liste des entreprises à consulter ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2014 portant attribution au bureau d'études Espaces-Mobilités d'une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif à la réalisation d'effets de porte et de petits aménagements réducteurs de vitesse sur différentes voiries communales ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1er avril 2015 portant attribution à la Société Masset du marché public de travaux relatif à la réalisation d'effets de porte et de petits aménagements réducteurs de vitesse sur différentes voiries communales ;

Vu l'avis émis le 22 septembre par l'Inspecteur du Transport de la Région wallonne ;

Vu l'avis émis le 25 septembre 2015 par la Direction des Routes du Brabant wallon ;

Considérant que les aménagements réalisés dans le cadre du marché public de travaux susvisé ont consisté notamment à réaliser un nouvel effet de porte au Chemin du Pont Valériane (avant le carrefour Vandeloise) à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que le croisement des véhicules dans cet effet de porte est susceptible d'effrayer les automobilistes concernés dans la mesure où la vitesse du trafic est en général élevée à cet endroit, passant de 90 km/h à 50 km/h, et que la signalisation verticale en place donne une impression de rétrécissement visuel ;

Considérant qu'il convient dès lors de préciser le sens de circulation prioritaire dans cet effet de porte, bien que la largeur de passage ne rende pas la mesure obligatoire ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie régionale ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Art. 1er. Sur le chemin du Pont Valériane (RN 243a), à la hauteur du rétrécissement, une priorité de passage est donnée aux véhicules circulant en provenance de l'agglomération de Tourinnes-Saint-Lambert et vers l'Autoroute E411.

La mesure est matérialisée par les signaux B 19 et B21, conformément à l'art. 8.12 du Code de la route.

Art. 2. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, à la direction des Routes du Brabant wallon pour information, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (10ème objet)

<u>LOGEMENT</u> : Projet d'acte relatif à l'octroi d'un droit d'emphytéose à la Slsp Notre Maison sur un bien sis Chaussée de Namur 25 à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009-2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 sollicitant le changement de localisation des 3 logements sociaux intergénérationnels du projet « Together » de la rue Chèvequeue à Walhain-Saint-Paul vers le terrain sis Chaussée de Namur 25 à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du plan d'ancrage communal du logement 2009-2010 ;

Vu le courrier du 2 juillet 2013 du Service Public de Wallonie portant notification de la modification du plan d'ancrage communal du logement 2009-2010 concernant le changement de localisation du projet Together de 3 logements sociaux de la rue Chèvequeue à Walhain-Saint-Paul vers le terrain sis Chaussée de Namur 25 à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance de limite établi le 31 août 2015 par le géomètre Geoffroy de Streel relatif à la délimitation et au bornage de la parcelle de terrain sis Chaussée de Namur 25 à Nil-Saint-Vincent sur laquelle octroyer un droit d'emphytéose ;

Vu le projet d'acte établi par la Société de Logement de Service Public Notre Maison ;

Vu le courriel du 6 octobre 2015 de la Notaire Delphine Cogneau communiquant certaines remarques suite à la relecture du projet d'acte susvisé ;

Considérant que le terrain sis Chaussée de Namur 25 à Nil-Saint-Vincent appartient à la Commune et que le projet « Together » du plan d'ancrage communal du logement 2009-2010 vise à y construire trois logements sociaux intergénérationnels ;

Considérant cependant que la salle communale du Seuciau est déjà implantée sur la partie gauche de ce terrain ;

Considérant que la Société de Logement de Service Public « Notre Maison » est l'opérateur attitré pour la réalisation de ce projet de logements sociaux et qu'un droit d'emphytéose sur la partie droite de ce terrain doit lui être octroyé pour lui permettre de le mener à bien conformément au plan d'ancrage communal du logement 2009-2010 ;

Considérant que le procès-verbal de reconnaissance de limite susvisé divise dès lors le terrain concerné en 2 lots suivants :

- le lot 1 (Bien A) d'une superficie de 8 ares 39 centiares et pré-cadastré 2ème division, section D, parcelle n° 367 G2, destiné à la construction des logements sociaux ;
- le lot 2 (Bien B) d'une superficie de 3 ares 24 centiares et pré-cadastré 2ème division, section D, parcelle n° 367 H2, incluant la salle communale du Seuciau ;

Considérant que le projet d'acte susvisé a donc pour objet l'octroi à la Slsp Notre Maison d'un droit d'emphytéose d'une durée de 52 ans sur le seul Lot 1 (Bien A) du terrain sis Chaussée de Namur 25 à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que ce Lot 1 inclut le parking de la salle du Seuciau afin de pouvoir subsidier sa réfection dans le cadre de l'aménagement des abords des logements sociaux ;

Considérant que l'acte authentique sera passé devant la Bourgmestre instrumentant en qualité d'officier public en vertu de l'article 1317 du Code civil et que la Commune y sera dès lors représentée par l'Echevin chargé du Logement ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à l'octroi d'un droit d'emphytéose à la Société de Logement de Service Public « Notre Maison » sur un terrain sis Chaussée de Namur 25 à Nil-Saint-Vincent, pré-cadastré 2ème division, section D, parcelle n° 367 G2, pour une contenance totale de huit ares trente-neuf centiares (8a 39ca).

2° De charger M. l'Echevin Jean-Marie Gillet et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte susvisé devant Mme la Bourgmestre Laurence Smets instrumentant en qualité d'officier public.

3° De transmettre copie de la présente délibération à la Slsp Notre Maison.

* * *

Acte authentique constatant l'octroi d'un droit d'emphytéose à la Société de logement de service public Notre Maison sur un bien sis Chaussée de Namur 25 à Nil-Saint-Vincent

L'an deux mille quinze, le …… à ……..,

Par-devant Nous, Laurence SMETS, Bourgmestre de la Commune de Walhain, agissant en vertu des dispositions de l'article 1317 du Code civil,

ONT COMPARU :

De première part, la **Commune de WALHAIN**, ici représentée par :
- Monsieur Jean-Marie Gillet, Quatrième Echevin,
- Monsieur Christophe Legast, Directeur général,

Agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du …….., de laquelle délibération du Conseil un extrait conforme est joint au présent acte, et en vertu des articles L1123-3 et L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Ci-après dénommée « le propriétaire » ;

De seconde part, la Société Coopérative de Logement Social « **NOTRE MAISON** », société immobilière de service public régie par le Code du Logement, n° d'agrément 2530, dont le siège social est établi Boulevard Tirou n° 167 à 6000 Charleroi, ici représentée par :

- Monsieur Vincent Demanet, Président,
- Monsieur Nicolas Cordier, Directeur-Gérant,

Agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration du 15 juillet 2013.
Par décision du …….., la Société Wallonne du Logement a autorisé l'opération telle qu'elle résulte des présentes. Une copie de cette décision restera annexée aux présentes.
Ci-après dénommée « l'emphytéote » ;

Lesquels comparants Nous ont déclaré avoir convenu ce qui suit :

Article 1
Le propriétaire constitue au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose conformément à la loi du 10 janvier 1824 sur un terrain sis chaussée de Namur à hauteur du n° 25 à 1457 Walhain, pré-cadastré 2ème division, section D, parcelle n° 367 G2, pour une contenance de 8 ares 39 centiares selon mesurage et division réalisée par le géomètre Geoffroy de Streel en date du 31 août 2015.

Origine de propriété :
La Commune de Walhain déclare, par ses représentants, que le dit bien lui appartient depuis des temps immémoriaux.

Informations urbanistiques :
PERMIS
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;
Le bien en cause a fait l'objet d'autre(s) permis suivant(s) :
- une déclaration des établissements de classe 3 délivrée le 22/10/2012 à WALHAIN, et qui a pour objet "exploitation d'une citerne de gaz propane", et dont les références sont : 2012/CL3/Gaz/027 (Recevable) (parcelle 02 D 367 D 2, Chaussée de Wavre(WSP) - Walhain) - Demandeur à l'époque : Administration communale de WALHAIN ;
- un article 127 délivré le 27/08/2013 à WALHAIN, et qui a pour objet "abattage des sapins à la Salle Seuciau", et dont les références sont : 2013/PB/034 (Délivré) (parcelle 02 D 367 D 2, Chaussée de Namur(NSV) - Walhain) - Demandeur à l'époque : Administration communale de WALHAIN ;
- un article 127 délivré le 15/10/2012 à WALHAIN, et qui a pour objet "Dépôt d'une citerne de gaz propane d'une contenance de 1600L", et dont les références sont : 2012/PB/026 (Délivré) (parcelle 02 D 367 D 2, Chaussée de Namur(NSV) - Walhain) - Demandeur à l'époque : Administration communale de WALHAIN ;
- une demande de principe en cours à WALHAIN, et qui a pour objet "Logements sociaux", et dont les références sont : 2013/PRI/155 (Dossier en cours) (parcelle 02 D 367 D 2, Chaussée de Namur(NSV) - Walhain) - Demandeur à l'époque : Administration communale de WALHAIN ;
Remarque : En ce qui concerne les constructions construites sur la (les) parcelle(s) 02 D 367 D 2, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme. La charge de la preuve de l'existence d'un permis appartient au propriétaire du bien.

Préalable pour la lecture du renseignement :

La présence du « 1 » après un point « ? » signifie un « oui » ; dans le cas d'un « 0 » cela correspond à un « non ou du moins donnée inconnue.».

Situation du bien au niveau Plans :
Plan de secteur :
Situation du bien au niveau Schémas :
SSC :

Considérant que le bien est situé en zone(s) Habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Considérant que le bien est situé en zone(s) Carte 5 : zone de pollution sonore (N4), Zone mixte d'habitat,

	artisanat et commerce au SSC (définitif) du 23/01/2012, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; Le schéma de structure communal (SSC) voir données relatives au SSC sur notre site www.walhain.be
PCA :	Non Un Plan Particulier d'Aménagement Nil 24/03/1961 « Les Deux Eglises » est-il en vigueur pour la parcelle ? **P.P.A. Nil-Abbesse <u>abrogé</u> depuis le 12/01/2015**. (Pour rappel le plan Solde et Nil-Pierreux sont **abrogés** depuis la date officielle du 20 mars 2013). (Pour rappel le plan Abbesse est **abrogé** depuis la date officielle du 13 janvier 2015).
CADASTRE situation :	La parcelle 02 D 367 G 2 n'est pas lot de fond. Cette donnée doit éventuellement être analysée en fonction des autres propriétés jouxtantes du même propriétaire de la parcelle concernée par le renseignement.
Plan PLUIES : **(Aléa d'inondation)** **Carte de l'aléa d'inondation adoptée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2013 (MB 9 janvier 2014)**	Seules les zones situées aux alentours d'un ruisseau 0 (+/- 75m) sont concernées par ce plan. Le bien en cause n'est pas concerné (voir site du Geoportail wallon sur Internet) (si nécessaire, la carte des zones inondables peut être transmise par mail)
Egouttage - PASH (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique) :	la parcelle 02 D 367 G 2, est en zone dite Zone collective : Oui (pour le tuyau voir avec le gestionnaire de la DGO1) Une information préalable à une demande de construction,… est impérative auprès du service Urbanisme et/ou travaux de la Commune.
Autres données : **Voirie :** **la parcelle 02 D 367 G 2, est située le long d'une voirie de type :**	Communale (repris ici voirie de l'Atlas et autres) ? 0 ; Provinciale ? 0 ; Régionale gérée par le service SPW-DGO-1 (avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies Louvain la Neuve)(prescriptions spécifiques voir avec ce service) : N4 (Nationale gestionnaire DGO1)N4 (Nationale gestionnaire DGO1)
Emprises :	La parcelle 02 D 367 G 2, pourrait être grevé d'emprises en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires des impétrants (Cie électricité ORES, Cie eaux SWDE). La commune ne possède pas de cadastre des impétrants et emprises. □ Conduite souterraine « connue » (Solvic, …) ? 0 □ Emprise en sous-sol « connue » ? 0
Le bien :	bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux. Toutes informations exactes sur les réseaux devant être expressément demandées auprès des Intercommunales. Le titulaire du permis, etc est supposé préalablement avoir pris connaissance suffisante du réseau communal d'égouttage auprès du service travaux AVANT de démarrer son chantier de construction, et avoir la connaissance de l'établissement du devis de raccordement par l'entrepreneur désigné. Au besoin il suspend le démarrage de son chantier à l'obtention dudit devis.

Sentier : Situation avant Décret Voirie du 6 février 2014	Présence d'un sentier dans la parcelle ou en bordure : Nationale 4 qui correspond à la Chaussée de Namur (lat. = latéral ; interne = intérieur de la parcelle ; dr. = à droite ; etc)
Ruisseau :	Présence d'un ruisseau dans la parcelle ou en bordure ? 0 Présence de watringue ? 0 (voir pour plus d'informations auprès du Cadastre).
Environnement : Permis d'environnement ou permis unique	- une déclaration des établissements de classe 3 délivrée le 22/10/2012 à WALHAIN, et qui a pour objet "exploitation d'une citerne de gaz propane", et dont les références sont : 2012/CL3/Gaz/027(Recevable)(parcelle 02 D 367 D 2,Chaussée de Wavre(WSP) - Walhain) - Demandeur à l'époque : Administration communale de Walhain
A notre connaissance :	le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé ; le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines ; le bien n'est pas repris dans un périmètre d'un site « Natura 2000 », ou d'une réserve naturelle et n'est pas repris en zone de parc (sauf indication sous rubrique « plan de secteur »)
Existe-t-il :	
servitude urbanistique ?	néant
zone karstique ?	0 ou du moins donnée inconnue. *Les services du Fonctionnaire délégué SPW-DGO-4 peuvent parfois donner des renseignements à ce propos.* Voir le site http://carte carto1.wallonie.be/sous-sol
zone de recul ?	néant
alignement ?	Voir l'Atlas et le Code civil rural.
Remembrement ?	Connaissance de ce que le bien semble repris dans un plan de remembrement : 0
distances à observer vis à vis des voisins ?	Voir Code civil.
expropriation pour cause d'utilité publique ?	Néant
droits de préemption prévus à l'art 175 du Code ?	néant
Le bien a-t-il fait l'objet :	
d'un constat d'infraction urbanistique ?	Pas à notre connaissance.
d'une mesure de lutte contre l'insalubrité ?	Non Oui
d'un permis de location ?	Pas à notre connaissance. Pour plus d'infos voir avec l'agent Logement communal.
Patrimoine : (suite au décret relatif aux monuments, sites et fouilles du 18.07.1991)	Le bien n'est apparemment pas repris à l'inventaire du patrimoine dans une liste de sauvegarde 0; le bien n'est apparemment pas repris dans une zone de protection ; le bien n'est pas classé comme monument ou site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région 0; le bien n'est pas situé dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement ; Site archéologique ? 0
Règlements d'urbanisme existants :	Les seuls règlements sont ceux qui sont repris au sein du CWATUPE (isolation thermique, ventilation, accessibilité par les personnes à mobilité réduite, enseignes et aux dispositifs de publicité. Enseignes sur le bien ? 1 Le RGBSR n'est pas d'application sur la Commune.

RCB règlement communal de bâtisse :	Si le bien n'est PAS en Plan Particulier d'Aménagement Nil 24/03/1961 « deux églises » : en vigueur le règlement communal de bâtisse, daté du 9 mars 1981, approuvé par A.R. 25 juin 1981, relatif notamment à l'abattage des arbres ; plus amples informations auprès du service urbanisme communal. Une demande de permis doit être introduite auprès du Collège communal avant tout abattage.
Règlement communal :	Le Conseil communal règle de l'établissement des silos (dépôt de pulpes et fourrages verts).
Charges d'Urbanisme :	Application éventuelle suivant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (y compris cession éventuelle).
Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion :	Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 23 février 2015 et d'application depuis le 1er avril 2015.
Règlement général de police :	Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 23 mars 2015 et d'application depuis le 1er mai 2015.
Autres informations utiles :	Etude d'Incidences sur l'Environnement (E.I.E.) ayant été réalisée sur le bien ou à proximité ? 0 Suivant les arbres et haies qui pourraient exister sur le bien, il y a lieu de prendre connaissance des articles du Code relatif aux arbres et haies remarquables, mêmes si non repris dans la liste officielle. Aucune haie ni arbre ne peut être abattu, arraché, sans permis préalable auprès du Collège communal. 0

Article 2

L'octroi du droit d'emphytéose est consenti moyennant le paiement au propriétaire, par l'emphytéote, d'un canon unique d'un euro symbolique à verser lors de la passation de l'acte.

Article 3

L'octroi du droit d'emphytéose est consenti pour une durée de 52 années prenant cours le ……2015 pour se terminer le …….. 2067.

A l'expiration de ce délai, il prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction. Il pourra cependant, et ce, de commun accord entre les parties, être renouvelé ou prolongé.

Article 4

Les parties conviennent et acceptent que le bien soit destiné à la construction de logements publics locatifs et d'équipements communautaires.

Toute autre affectation n'est pas garantie par le propriétaire.

Article 5

De ce qui est stipulé à l'article 4, il résulte notamment que, sur le bien désigné à l'article 1er, l'emphytéote ne pourra faire ériger aucun autre bâtiment, aucun ouvrage, aucune construction qui ne seraient pas nécessaires ni utiles à la réalisation de l'affectation dont il est question à l'article 4, sauf accord écrit du propriétaire.

Article 6

Le bien décrit à l'article 1er est grevé du dit droit d'emphytéose, dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes apparentes ou cachées, continues ou discontinues, actives et passives qui l'avantagent ou le grèvent et avec ses défauts apparents ou cachés et sans pouvoir réclamer de ces chefs une modification de la participation de l'emphytéote au canon emphytéotique.

Le propriétaire déclare que le bien n'est pas grevé d'un quelconque droit d'occupation en faveur d'un tiers.

Article 7
L'emphytéote prendra à sa charge, et ce pour toute la durée de l'emphytéose, tous les frais d'entretien et de réparations ordinaires et extraordinaires, y compris les grosses réparations au sens juridique du terme, même si elles résultent de la vétusté ou d'un cas de force majeure nécessaire au maintien en parfait état des bâtiments compris dans l'emphytéose exceptés en ce qui concerne les voiries et équipements. Ces derniers seront cédés à la Commune à dater de la réception définitive des infrastructures et ce tels que prévus par le Code wallon du Logement notamment en son article 75 ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/02/99.

Article 8
Au moment où le présent contrat prendra fin, le propriétaire accédera aux constructions et aménagements qui auront été érigés par l'emphytéote. Cette accession sera gratuite.

Toute modification apportée au bien prédécrit profitera au propriétaire aux termes du contrat sans toutefois que le propriétaire ne puisse exiger de l'emphytéote aucun aménagement particulier ni une remise en pristin état à l'échéance du contrat.

Article 9
L'emphytéote prend à sa charge, et ce pour toute la durée de l'emphytéose, toutes contributions, taxes et autres charges grevant actuellement le bien prédécrit ou qui viendraient à le grever à l'avenir.

Article 10
Tous frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge de l'emphytéote.

Article 11
Tout manquement de l'emphytéote à l'une des quelconques obligations résultant pour lui des dispositions du présent acte entraînera la résolution du droit d'emphytéose, de plein droit et sans sommation. Dans ce cas, il sera fait application de l'article 8, et ce sans préjudice du droit, pour le propriétaire, de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

Article 12
L'emphytéote devra faire assurer les bâtiments contre les risques d'incendie et périls connexes, et ce, pour toute la durée de l'emphytéose.

Pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé dans le présent acte, les parties s'en réfèrent à la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre relative au droit d'emphytéose.

Article 13
Le Bourgmestre soussigné certifie avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent, du premier alinéa de l'article 203 du Code des Droits de l'Enregistrement.

Dans le but de bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement prévue par l'article 161, 2°, du Code des Droits de l'Enregistrement, l'emphytéote déclare que l'opération est d'utilité publique et relative à ses missions légales en vertu du décret du 29 octobre 1998 et qu'elle a obtenu l'agréation de la Société Wallonne du Logement en date du 31 décembre 1988.

Le Bourgmestre soussigné certifie que les identités, telles qu'elles sont renseignées ci-avant, sont conformes aux indications des documents requis dont il a pris connaissance.

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors et à l'occasion de la transcription des présentes.

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège social respectif pré-indiqué.

DONT ACTE,

Fait et passé à Walhain en date du ……...

Le Propriétaire, la Commune de Walhain représentée par :
Monsieur Christophe LEGAST — Monsieur Jean-Marie GILLET
Directeur général — Echevin

L'emphytéote, la scrl Notre Maison représentée par :
Monsieur Nicolas CORDIER — Monsieur Vincent DEMANET
Directeur-Gérant — Président

La Bourgmestre de la Commune de Walhain :
Laurence SMETS

Même séance (11ème objet)

<u>LOGEMENT</u> : Projet d'acte relatif à l'octroi d'un droit d'emphytéose à la Slsp Notre Maison sur un bien sis à l'angle des chemins Champ du Petit Pré et de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009-2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2011 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2012-2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 sollicitant le changement de localisation et d'opérateur des 2 logements sociaux du projet « Go » de la rue du Muguet à Perbais vers le terrain sis à l'angle des chemins Champs du Petit Pré et de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul dans le cadre du plan d'ancrage communal du logement 2009-2010 ;

Vu le courrier du 27 août 2013 du Service Public de Wallonie portant notification de la modification du plan d'ancrage communal du logement 2009-2010 concernant le changement de localisation et d'opérateur pour les 2 logements sociaux du projet Go de la rue du Muguet à Perbais vers le terrain sis à l'angle des chemins Champs du Petit Pré et de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le projet d'acte établi par la Société de Logement de Service Public Notre Maison ;

Vu le courriel du 6 octobre 2015 de la Notaire Delphine Cogneau communiquant certaines remarques suite à la relecture du projet d'acte susvisé ;

Considérant que le terrain sis à l'angle des chemins Champs du Petit Pré et de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul appartient à la Commune et que le projet « Go » du plan d'ancrage communal du logement 2009-2010 vise à y construire deux logements sociaux ;

Considérant que ce projet de 2 logements complète le projet « Walhabi » relatif à la construction sur ce même terrain de 7 logements sociaux, dont 2 x 2 logements kangourous, dans le cadre du plan d'ancrage communal 2012-2013 ;

Considérant que la Société de Logement de Service Public « Notre Maison » est l'opérateur désigné pour la réalisation de ces deux projets réunis et qu'un droit d'emphytéose sur ce terrain doit lui être octroyé pour lui permettre de les mener à bien conformément aux plans d'ancrage communal du logement 2009-2010 et 2012-2013 ;

Considérant que le projet d'acte susvisé a donc pour objet l'octroi à la Slsp Notre Maison d'un droit d'emphytéose d'une durée de 52 ans sur le terrain sis à l'angle des chemins Champs du Petit Pré et de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que l'acte authentique sera passé devant la Bourgmestre instrumentant en qualité d'officier public en vertu de l'article 1317 du Code civil et que la Commune y sera dès lors représentée par l'Echevin chargé du Logement ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à l'octroi d'un droit d'emphytéose à la Société de Logement de Service Public « Notre Maison » sur un terrain sis à l'angle des chemins Champ du Petit Pré et de l'Aulnaie, cadastré 1ère division, section B, parcelle n° 460 B, pour une contenance approximative de trente-trois ares et vingt centiares (33a 20ca).

2° De charger M. l'Echevin Jean-Marie Gillet et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte susvisé devant Mme la Bourgmestre Laurence Smets instrumentant en qualité d'officier public.

3° De transmettre copie de la présente délibération à la Slsp Notre Maison.

* * *

Acte authentique constatant l'octroi d'un droit d'emphytéose
à la Société de logement de service public Notre Maison sur un bien sis
à l'angle des chemins Champ du Petit Pré et de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul

L'an deux mille quinze, le …… à ……..,

Par-devant Nous, Laurence SMETS, Bourgmestre de la Commune de Walhain, agissant en vertu des dispositions de l'article 1317 du Code civil,

ONT COMPARU :

De première part, la **Commune de WALHAIN**, ici représentée par :
- Monsieur Jean-Marie Gillet, Quatrième Echevin,
- Monsieur Christophe Legast, Directeur général,

Agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du …….., de laquelle délibération du Conseil un extrait conforme est joint au présent acte, et en vertu des articles L1123-3 et L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Ci-après dénommée « le propriétaire » ;

De seconde part, la Société Coopérative de Logement Social « **NOTRE MAISON** », société immobilière de service public régie par le Code du Logement, n° d'agrément 2530, dont le siège social est établi Boulevard Tirou n° 167 à 6000 Charleroi, ici représentée par :
- Monsieur Vincent Demanet, Président,
- Monsieur Nicolas Cordier, Directeur-Gérant,

Agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration du 15 juillet 2013.

Par décision du …….., la Société Wallonne du Logement a autorisé l'opération telle qu'elle résulte des présentes. Une copie de cette décision restera annexée aux présentes.
Ci-après dénommée « l'emphytéote » ;

Lesquels comparants Nous ont déclaré avoir convenu ce qui suit :

Article 1
Le propriétaire constitue au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose conformément à la loi du 10 janvier 1824 sur un terrain sis à l'angle des chemins du Champ du Petit Pré et de l'Aulnaie à 1457 Walhain et cadastré ou l'ayant été 1ère division, section B, n° 460/B, pour une contenance approximative de trente-trois ares et vingt centiares selon mesurage réalisé par le géomètre Geoffroy de Streel en date du 25 mars 2013.

Origine de propriété :
La commune de Walhain déclare, par ses représentants, que le dit bien lui appartient depuis des temps immémoriaux.

Informations urbanistiques :
PERMIS
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;
Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir ou d'urbanisation suivant et éventuellement périmé :
- un permis de lotir abandonné le 01/01/2004 à WALHAIN, et qui a pour objet "lotir en 4 lots (retiré par le demandeur)", et dont les références sont : 2004/PL/5 PL 1.67 (Annulé / Abandonné)(parcelle 01 B 460 B, L'Aulnaie et Champ du Petit Pré - WSP) - Demandeur à l'époque : Edmond DEWAERSEGGERS
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;
Le bien en cause a fait l'objet d'autre(s) permis suivant(s) :
- un article 127 délivré le 24/10/2014 à WALHAIN, et qui a pour objet "Construction de 9 logements et aménagement des abords", et dont les références sont : 2014/PB/44 (Délivré) (parcelle 01 B 460 B, Champ du Petit Pré(WSP) - Walhain) - Demandeur à l'époque : M. Nicolas CORDIER NOTRE MAISON scrl ;
Remarque : En ce qui concerne les constructions construites sur la (les) parcelle(s) 01 B 460 B, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme. La charge de la preuve de l'existence d'un permis appartient au propriétaire du bien.

Préalable pour la lecture du renseignement :

La présence du « 1 » après un point « ? » signifie un « oui » ; dans le cas d'un « 0 » cela correspond à un « non ou du moins donnée inconnue.».

Situation du bien au niveau Plans :
Plan de secteur :
Situation du bien au niveau Schémas :
SSC :

Considérant que le bien est situé en zone(s) Agricole (solde arrière), Habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Considérant que le bien est situé en zone(s) Carte 19 Déplacements : desserte niveau primaire 50km/h, Carte 5 : zones écologiques : zone ou couloir d'intérêt écologique, Périmètre d'urbanisation prioritaire n° 1, Zone agricole, Zone d'habitat de centre de village ou de hameau au SSC (définitif) du 23/01/2012, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Le schéma de structure communal (SSC) voir données relatives au SSC sur notre site www.walhain.be

PCA :	Non Un Plan Particulier d'Aménagement Nil 24/03/1961 « Les Deux Eglises » est en vigueur pour la parcelle ? . (Pour rappel le plan Solde et Nil-Pierreux sont **abrogés** depuis la date officielle du 20 mars 2013). (Pour rappel le plan Abbesse est **abrogé** depuis la date officielle du 13 janvier 2015)
CADASTRE situation :	La parcelle 01 B 460 B n'est (ne sont) pas lot(s) de fond. Cette donnée doit éventuellement être analysée en fonction des autres propriétés jouxtantes du même propriétaire de la parcelle concernée par le renseignement.
Plan PLUIES : **(Aléa d'inondation)** **Carte de l'aléa d'inondation adoptée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2013 (MB 9 janvier 2014)**	Seules les zones situées aux alentours d'un ruisseau 0 (+/- 75m) sont concernées par ce plan. Le bien en cause n'est pas concerné, (si nécessaire, la carte des zones inondables peut être transmise par mail)
Egouttage - PASH (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique) :	la parcelle 01 B 460 B, est en zone dite :; Zone transitoire : Oui ; Une information préalable à une demande de construction,… est impérative auprès du service Urbanisme et/ou travaux de la Commune.
Autres données : **Voirie :** **la parcelle 01 B 460 B, est située le long d'une voirie de type :**	Communale (repris ici voirie de l'Atlas et autres)
Emprises :	La parcelle 01 B 460 B, pourrait être grevé d'emprises en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires des impétrants (Cie électricité ORES, Cie eaux SWDE). La commune ne possède pas de cadastre des impétrants et emprises. □ Conduite souterraine « connue » (Solvic, …) ? 0 □ Emprise en sous-sol « connue » ? 0
Le bien :	Ne bénéficie pas d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux. Voirie insuffisamment équipée : voir les impositions dans le permis d'urbanisme 2014/PB/44 délivré le 24/10/2014. Toutes informations exactes sur les réseaux devant être expressément demandées auprès des Intercommunales. Le titulaire du permis, etc est supposé préalablement avoir pris connaissance suffisante du réseau communal d'égouttage auprès du service travaux AVANT de démarrer son chantier de construction, et avoir la connaissance de l'établissement du devis de raccordement par l'entrepreneur désigné. Au besoin il suspend le démarrage de son chantier à l'obtention dudit devis.
Sentier : Situation avant Décret Voirie du 6 février 2014	Présence d'un sentier dans la parcelle ou en bordure : Chemin 46 WSP subsistant remembrement, Pas de sentier dans le bien.
Ruisseau :	Présence d'un ruisseau dans la parcelle ou en bordure ? 0 Présence de watringue ? 0 (voir pour plus d'informations auprès du Cadastre).
Environnement : Permis d'environnement ou permis unique	Néant

A notre connaissance :	le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé ; le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines ; le bien n'est pas repris dans un périmètre d'un site « Natura 2000 », ou d'une réserve naturelle et n'est pas repris en zone de parc (sauf indication sous rubrique « plan de secteur »)
Existe-t-il :	
servitude urbanistique ?	néant
zone karstique ?	0 ou du moins donnée inconnue. *Les services du Fonctionnaire délégué SPW-DGO-4 peuvent parfois donner des renseignements à ce propos.* Voir le site http://carte carto1.wallonie.be/soussol
zone de recul ?	néant
alignement ?	Non sauf si Plan Particulier d'Aménagement Nil 24/03/1961 car vaut plan d'alignement
Remembrement ?	Connaissance de ce que le bien semble repris dans un plan de remembrement : Remembrement Walhain : le chemin 46 : nouveau tronçon de chemin par nouvelle largeur
distances à observer vis à vis des voisins ?	Voir Code civil.
expropriation pour cause d'utilité publique ?	Néant
droits de préemption prévus à l'art 175 du Code ?	néant
Le bien a-t-il fait l'objet :	
d'un constat d'infraction urbanistique ?	Pas à notre connaissance.
d'une mesure de lutte contre l'insalubrité ?	Non
d'un permis de location ?	Pas à notre connaissance. Pour plus d'infos voir avec l'agent Logement communal.
Patrimoine : (suite au décret relatif aux monuments, sites et fouilles du 18.07.1991)	le bien n'est apparemment pas repris à l'inventaire du patrimoine dans une liste de sauvegarde 0; le bien n'est apparemment pas repris dans une zone de protection ; le bien n'est pas classé comme monument ou site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région 0; le bien n'est pas situé dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement ; Site archéologique ? 0
Règlements d'urbanisme existants :	Les seuls règlements sont ceux qui sont repris au sein du CWATUPE (isolation thermique, ventilation, accessibilité par les personnes à mobilité réduite, enseignes et aux dispositifs de publicité. Enseignes sur le bien ? 0 Le RGBSR n'est pas d'application sur la Commune.

RCB règlement communal de bâtisse :	Si le bien n'est PAS en Plan Particulier d'Aménagement Nil 24/03/1961 « deux églises » : en vigueur le règlement communal de bâtisse, daté du 9 mars 1981, approuvé par A.R. 25 juin 1981, relatif notamment à l'abattage des arbres ; plus amples informations auprès du service urbanisme communal. Une demande de permis doit être introduite auprès du Collège communal avant tout abattage.
Règlement communal ::	Le Conseil communal règle de l'établissement des silos (dépôt de pulpes et fourrages verts).
Charges d'Urbanisme :	Application éventuelle suivant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (y compris cession éventuelle).
Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion **:**	Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 23 février 2015 et d'application depuis le 1er avril 2015.
Règlement général de police :	Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 23 mars 2015 et d'application depuis le 1er mai 2015.
Autres informations utiles :	Etude d'Incidences sur l'Environnement (E.I.E.) ayant été réalisée sur le bien ou à proximité ? 0 Suivant les arbres et haies qui pourraient exister sur le bien, il y a lieu de prendre connaissance des articles du Code relatif aux arbres et haies remarquables, mêmes si non repris dans la liste officielle. Aucune haie ni arbre ne peut être abattu, arraché, sans permis préalable auprès du Collège communal. 0

Article 2
L'octroi du droit d'emphytéose est consenti moyennant le paiement au propriétaire, par l'emphytéote, d'un canon unique d'un euro symbolique à verser lors de la passation de l'acte.

Article 3
L'octroi du droit d'emphytéose est consenti pour une durée de 52 années prenant cours le ……2015 pour se terminer le …….. 2067.

A l'expiration de ce délai, il prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction. Il pourra cependant, et ce, de commun accord entre les parties, être renouvelé ou prolongé.

Article 4
Les parties conviennent et acceptent que le bien soit destiné à la construction de logements publics locatifs et d'équipements communautaires.

Toute autre affectation n'est pas garantie par le propriétaire.

Article 5
De ce qui est stipulé à l'article 4, il résulte notamment que, sur le bien désigné à l'article 1er, l'emphytéote ne pourra faire ériger aucun autre bâtiment, aucun ouvrage, aucune construction qui ne seraient pas nécessaires ni utiles à la réalisation de l'affectation dont il est question à l'article 4, sauf accord écrit du propriétaire.

Article 6
Le bien décrit à l'article 1er est grevé du dit droit d'emphytéose, dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes apparentes ou cachées, continues ou discontinues, actives et passives qui l'avantagent ou le grèvent et avec ses défauts apparents ou cachés et sans pouvoir réclamer de ces chefs une modification de la participation de l'emphytéote au canon emphytéotique.

Le propriétaire déclare que le bien n'est pas grevé d'un quelconque droit d'occupation en faveur d'un tiers à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous.

Est ici intervenu ……..
Lequel déclare par les présentes renoncer purement et simplement au bail à ferme dont il est titulaire ainsi qu'au droit de préemption prévu par la loi sur les baux à ferme.

Article 7
L'emphytéote prendra à sa charge, et ce pour toute la durée de l'emphytéose, tous les frais d'entretien et de réparations ordinaires et extraordinaires, y compris les grosses réparations au sens juridique du terme, même si elles résultent de la vétusté ou d'un cas de force majeure nécessaire au maintien en parfait état des bâtiments compris dans l'emphytéose exceptés en ce qui concerne les voiries et équipements. Ces derniers seront cédés à la Commune à dater de la réception définitive des infrastructures et ce tels que prévus par le Code wallon du Logement notamment en son article 75 ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/02/99.

Article 8
Au moment où le présent contrat prendra fin, le propriétaire accédera aux constructions et aménagements qui auront été érigés par l'emphytéote. Cette accession sera gratuite.

Toute modification apportée au bien prédécrit profitera au propriétaire aux termes du contrat sans toutefois que le propriétaire ne puisse exiger de l'emphytéote aucun aménagement particulier ni une remise en pristin état à l'échéance du contrat.

Article 9
L'emphytéote prend à sa charge, et ce pour toute la durée de l'emphytéose, toutes contributions, taxes et autres charges grevant actuellement le bien prédécrit ou qui viendraient à le grever à l'avenir.

Article 10
Tous frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge de l'emphytéote.

Article 11
Tout manquement de l'emphytéote à l'une des quelconques obligations résultant pour lui des dispositions du présent acte entraînera la résolution du droit d'emphytéose, de plein droit et sans sommation. Dans ce cas, il sera fait application de l'article 8, et ce sans préjudice du droit, pour le propriétaire, de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

Article 12
L'emphytéote devra faire assurer les bâtiments contre les risques d'incendie et périls connexes, et ce, pour toute la durée de l'emphytéose.

Pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé dans le présent acte, les parties s'en réfèrent à la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre relative au droit d'emphytéose.

Article 13
Le Bourgmestre soussigné certifie avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent, du premier alinéa de l'article 203 du Code des Droits de l'Enregistrement.

Dans le but de bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement prévue par l'article 161, 2°, du Code des Droits de l'Enregistrement, l'emphytéote déclare que l'opération est d'utilité publique et relative à ses missions légales en vertu du décret du 29 octobre 1998 et qu'elle a obtenu l'agréation de la Société Wallonne du Logement en date du 31 décembre 1988.

Le Bourgmestre soussigné certifie que les identités, telles qu'elles sont renseignées ci-avant, sont conformes aux indications des documents requis dont il a pris connaissance.

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors et à l'occasion de la transcription des présentes.

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège social respectif pré-indiqué.

DONT ACTE,

Fait et passé à Walhain en date du ……...

Le Propriétaire, la Commune de Walhain représentée par :
Monsieur Christophe LEGAST — Monsieur Jean-Marie GILLET
Directeur général — Echevin

L'emphytéote, la scrl Notre Maison représentée par :
Monsieur Nicolas CORDIER — Monsieur Vincent DEMANET
Directeur-Gérant — Président

La Bourgmestre de la Commune de Walhain :
Laurence SMETS

Même séance (12ème objet)

<u>ENVIRONNEMENT</u> : Taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) daté du 21 septembre 2015 relatif aux augmentations de prix en matière de gestion des déchets pour l'année 2016 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que, selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages doit être compris dans une fourchette entre 95 % et 110 % en 2016 ;

Vu le tableau des recettes et dépenses relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il résulte du ratio entre des recettes estimées à 331.510 € et des dépenses estimées à 332.851 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets pour l'année 2016 est estimé à 100 % ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin, chargée de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le tableau relatif au taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2016.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie (DG03).

Même séance (13ème objet)

<u>TRAVAUX</u> : Procédure de vente de meubles stockés par la Commune suite à l'expulsion d'un magasin d'ameublement tombé en faillite – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1915 et suivants du Code civil ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors de propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugement d'expulsion ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu les courriers des 26, 27 mars et 11 juillet 2014 de Mme Martine Cuisenaire, Huissier de Justice à Nivelles, relatifs à l'expulsion d'un magasin de meubles et de son entrepôt ;

Vu le courriel du 22 juillet 2014 de M. Bruno Salmin, Huissier de Justice suppléant, communiquant la liste des meubles expulsés sur la voie publique ;

Vu courrier du 17 août 2015 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon relatif à la mise en vente du presbytère de Walhain par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Considérant qu'un magasin de meubles et son entrepôt, sis chaussée de Wavre, 9 à 1457 Walhain, a fait l'objet le 22 juillet 2014 d'une expulsion initialement programmée le 1er avril 2014, puis annulée ;

Considérant que, conformément à la loi du 30 décembre 1975 susvisée, il appartient à la Commune d'enlever et de conserver pendant une durée de 6 mois les biens déposés sur la voie publique suite à une expulsion ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de conservation, les objets non réclamés par leur propriétaire ou ses ayants droit deviennent propriété de la Commune ;

Considérant qu'en l'occurrence, les meubles expulsés ont d'abord été stockés dans une des granges de la ferme Delongueville sise rue du Tilleul 12 à 1457 Walhain, pour être ensuite déplacés dans le garage du presbytère de l'église Notre-Dame, sis rue du Centre 2 à 1457 Walhain ;

Considérant qu'il convient maintenant de mettre ces meubles en vente, du fait que le délai de conservation est écoulé depuis le 22 janvier 2015 et que le presbytère de Walhain a également été mis en vente publique par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Considérant que, suivant la circulaire ministérielle susvisée, il appartient au Conseil communal de fixer la procédure et les conditions de vente des meubles concernés ;

Considérant que le transport des meubles vendus sera à charge et aux frais des acheteurs ;

Considérant cependant que certains meubles, appareils ou accessoires sont usagés, abîmés ou vétustes et sont dès lors invendables ;

Considérant que ces biens mobiliers invendables et ceux qui resteraient invendus à l'issue de leur mise en vente seront soit proposés à la réutilisation par la Ressourcerie de la Dyle, soit cédés au Centre Public d'Action Sociales, soit conservés par l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'autoriser la vente en ligne des meubles résultant de l'expulsion du 22 juillet 2014 d'un magasin d'ameublement tombé en faillite.

2° De fixer comme suit le prix minimal de vente de ces meubles :

Descriptif	**Quantité**	**Prix unitaire**
Vaisselier en bois type MDF peint blanc	1	200 €
Bibliothèque bois type MDF peint beige	1	200 €
Tables rectangulaires en teck	5	50 €
Table ronde en teck	1	50 €
Table ovale en teck	1	50 €
Buffet en teck	1	30 €
Etagère colonne en teck	1	20 €
Buffet stratifié noir	1	20 €
Meubles bas pour TV	6	20 €
Fauteuils en bois cérusé et tissus blancs	2	15 €
Chaises en bois cérusé et tissus blanc	6	10 €
Chaises en simili noires	7	5 €
Chaises en bois ajouré	1	5 €
Chaises longues en teck	2	5 €
Sièges en osier	2	5 €
Etagère colonne en bois ajouré	1	5 €
Amphores décoratives	7	5 €
Cache-pots en bois	?	10 €
Parasols	?	10 €
Peintures décoratives	?	5 €
Plateaux en bois	?	1 €
Paniers et de bacs en osier	?	1 €
Bibelots décoratifs divers	?	1 €

3° De charger le Collège communal d'assurer l'exécution de la présente délibération.

Même séance (14ème objet)

<u>TRAVAUX</u> : Convention entre la Commune de Walhain et la Province du Hainaut relative à l'adhésion à la centrale de marchés publics hennuyère – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2009 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et le Service Public de Wallonie en vue de bénéficier des marchés publics de fournitures de la Région wallonne en matière de matériels et mobiliers de bureaux, vêtements de travail et matériels de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Vu le courriel du 13 octobre 2015 de la Province du Hainaut proposant la signature d'une convention d'adhésion à sa centrale de marchés publics ;

Considérant qu'à l'instar des marchés publics de fournitures de la Région wallonne, la Province du Hainaut entend offrir aux autres pouvoirs locaux le bénéfice de ses marchés publics pour diverses fournitures courantes et certains services sous la forme d'une centrale de marchés ;

Considérant que les marchés publics visés couvrent principalement les fournitures suivantes :
- matériels scolaires, éducatifs et créatifs ;
- vêtements de travail et équipements de sécurité individuels ;
- appareils électroménagers ;
- matériel informatique et équipements numériques ;
- mazout de chauffage et diesel routier ;

Considérant que les marchés publics visés couvrent également les services suivants :
- distribution de courriers à destination nationale ;
- mise à disposition de photocopieurs numériques ;
- élimination de déchets divers ;
- lutte contre les animaux nuisibles ;

Considérant que pour bénéficier des conditions de ces marchés publics de fournitures et de services, une convention non contraignante est proposée par la Province du Hainaut, pour une durée illimitée et à titre totalement gratuit ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marchés publics présente le double avantage de simplifier les procédures administratives et de profiter des conditions de prix et de qualité dont la Province du Hainaut bénéficie du fait de ses quantités commandées et de ses exigences techniques ;

Considérant que l'adhésion à la centrale de marchés de la Province du Hainaut permettra en outre de comparer ces conditions qualitatives et financières avec celles offertes par la centrale de marchés du Service Public de Wallonie pour des fournitures ou des services similaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Province du Hainaut relative à l'adhésion à la centrale de marchés publics hennuyère.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial du Hainaut, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de centrale de marchés

Entre d'une part :
La Commune de Walhain, place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Madame Laurence SMETS, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LEGAST, Directeur général communal ;

Et d'autre part :
La Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 Mons, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège Provincial et Monsieur Patrick MELIS, Directeur général Provincial ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Province de Hainaut conclut régulièrement des marchés de fournitures et de services nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

La Commune de Walhain souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre des marchés de fournitures et services de cette dernière, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1
Par la présente convention, la Province de Hainaut agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

La Province de Hainaut s'engage donc à faire figurer une clause dans ses conventions et cahiers des charges relatifs aux marchés repris à l'article 2 ci-après, selon laquelle la Commune de Walhain a passé une convention avec cette dernière en application de la loi précitée, pour pouvoir bénéficier des clauses et conditions desdits marchés et ce pendant toute la durée de ces marchés.

Article 2
Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et services en cours et à venir, passés sous forme d'une centrale de marchés.

La Province de Hainaut informera la Commune de Walhain des marchés qu'elle a conclus et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.

Article 3
La Commune de Walhain s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par la Province de Hainaut et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4
La Commune de Walhain ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures et services qu'elle estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur/prestataire par la Commune de Walhain, qui de ce fait, se substitue à la Province de Hainaut quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

La Commune de Walhain s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par les articles 127 et 160 des règles générales d'exécution.

Article 5
Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle la Commune de Walhain n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur/prestataire et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes.

Article 6
La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Mons, le 14 octobre 2016, en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour la Province de Hainaut :

Le Président du Collège Provincial,	Le Directeur général Provincial,
Serge HUSTACHE	Patrick MELIS

Pour la Commune de Walhain :

La Bourgmestre,	Le Directeur général communal,
Laurence SMETS	Christophe LEGAST

Même séance (15ème objet)

<u>TRAVAUX</u> : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un tracteur agricole d'occasion pour le service technique – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 octobre 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que le tracteur communal Massey Ferguson a été mis en service en 1985 est dans un état de vétusté irréparable au vu des coûts de remise en état ;

Considérant que le tracteur communal New Holland acquis en 2009 est spécifiquement destiné au fauchage des bords de route et ne peut être affecté au salage hivernal en raison de son équipement électronique sensible ;

Considérant que le service technique ne dispose dès lors plus que du seul tracteur Same Lazer pour effectuer certaines tâches, telles que l'arrosage des jardinières et le salage des voiries ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un tracteur agricole d'occasion pour le service technique ;

Considérant que ce marché inclut la reprise du vieux tracteur Massey Ferguson ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 85.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et que son attribution par le Collège communal ne sera donc pas soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 30.000 € htva et que le cahier général des charges ne lui est dès lors pas rendu applicable ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/74352 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un tracteur agricole d'occasion pour le service technique communal.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 12.396,69 € htva ou 15.000 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1er est passé en procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier général des charges n'est pas rendu applicable à ce marché.

Art. 5 - Le cahier spécial des charges applicable à ce marché est limité à un descriptif technique.

Même séance (16ème objet)

SECRETARIAT : Marché public de services relatif à la mise à disposition d'un logiciel de gestion du courrier et d'un logiciel de gestion des organes délibérants – Conditions et mode de passation – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1er avril 2015 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à la mise à disposition d'un logiciel de gestion du courrier et d'un logiciel de gestion des organes délibérants, ainsi que la liste des entreprises à consulter ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 8 octobre 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que l'Administration communale dispose depuis de nombreuses années d'un logiciel de gestion du courrier dénommé Geseco, développé et mis à disposition par la Société Stesud, et qui présente des fonctionnalités et une ergonomie aujourd'hui dépassées ;

Considérant que la Société Civadis, résultant de la fusion des Sociétés Stesud et Adéhis (ex-Ciger), a dès lors décidé de ne plus mettre à jour ce logiciel et de cesser son exploitation au profit d'une autre application proposée par un de ses partenaires informatiques ;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale IMIO propose un logiciel de gestion des organes délibérants, dénommé PloneMeeting, initialement développé par le projet CommunesPlone à l'initiative de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que l'Administration communale pourrait souscrire à ce produit informatique sans passer par un marché public en raison de son adhésion à l'Intercommunale IMIO (contrat « in house », conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne), mais qu'il est apparu préférable de comparer cette application avec d'autres éventuelles ;

Considérant qu'il convenait dès lors de lancer un marché public de services relatif à la mise à disposition d'un logiciel de gestion du courrier et d'un logiciel de gestion des organes délibérants ;

Considérant que ce marché a été lancé par la délibération du Collège communal du 1er avril 2015 susvisée en vertu de la délégation de compétence lui accordée par la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2012 susvisée ;

Considérant que ce même 1er avril 2015, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt qui restreint l'interprétation usuelle de la notion de gestion journalière et, par-là, l'étendue de la délégation que le Conseil communal peut accorder au Collège communal en matière de marchés publics dont la dépense est inscrite au service ordinaire du budget communal ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 susvisée attire dès lors l'attention sur le risque de recours de la part de soumissionnaires évincés qui pourraient faire valoir cette nouvelle jurisprudence pour solliciter l'annulation de marchés publics lancés par le Collège communal ;

Considérant qu'en attendant la modification annoncée du Code de la démocratie locale à cet égard, il s'indique de soumettre au Conseil communal les conditions et le mode de passation des marchés publics non encore attribués qui engagent la Commune sur plusieurs exercices budgétaires, quand bien même les dépenses y afférentes seraient inscrites au service ordinaire du budget communal ;

Considérant que le marché public de services relatif à la mise à disposition d'un logiciel de gestion du courrier et d'un logiciel de gestion des organes délibérants est lancé pour la durée maximale autorisée de 4 ans et conçu pour pouvoir être étendu au Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 85.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est supérieur à 31.000 € htva et que son attribution par le Collège communal sera donc soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 lors de sa prochaine modification budgétaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et les explications de M. le Directeur général Christophe Legast ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif à la mise à disposition d'un logiciel de gestion du courrier et d'un logiciel de gestion des organes délibérants.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 42.975,20 € htva ou 52.000 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1er est passé en procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2015-006 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives requises, sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal.

Même séance (17ème objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO le 19 novembre 2015 à Gosselies – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu le courrier du 29 septembre 2015 de l'Intercommunale IMIO portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 19 novembre 2015 à 18h00 à Gosselies ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015 de l'Intercommunale IMIO qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation des nouveaux produits ;	15	-	-
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015 ;	15	-	-
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;	15	-	-
4. Présentation du budget 2016 ;	15	-	-
5. Désignation d'administrateurs.	15	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (18ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Budget pour l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 27 juillet 2015 arrêtant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 septembre 2015 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle sur le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 25 août 2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 3 septembre 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune et prorogé de 20 jours supplémentaires pour statuer sur ce budget expire le 6 novembre 2015 ;

Considérant que ce budget réclame une intervention communale de 17.143,68 € au service ordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que, compte tenu des efforts budgétaires demandés à l'ensemble des entités communales et des informations transmises par la Fabrique d'Eglise concernant certaines dépenses inscrites à son budget 2016, il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	17.143,68 €	15.163,48 €
D27	Entretien et réparation de l'église	6.750,00 €	5.750,00 €
D33	Entretien et réparation des cloches	1.000,00 €	0,00 €

Considérant que, pour le surplus, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget, tel que réformé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu le rapport de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut, chargé des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

Article 1er - Le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 27 juillet 2015, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	17.143,68 €	15.163,48 €

Titre 1 : Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D27	Entretien et réparation de l'église	6.750,00 €	5.750,00 €
D33	Entretien et réparation des cloches	1.000,00 €	0,00 €

Article 2 - Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.087,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.163,48 €
Recettes extraordinaires totales	952,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	952,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.260,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.780,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**19.040,00 €**
Dépenses totales	**19.040,00 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 3 - § 1er. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS.

Même séance (19ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Budget pour l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 16 août 2015 arrêtant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 7 septembre 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 septembre 2015 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle sur le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 24 août 2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 7 septembre 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune et prorogé de 20 jours supplémentaires pour statuer sur ce budget expire le 6 novembre 2015 ;

Considérant que ce budget réclame une intervention communale de 7.159,96 € au service ordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que, compte tenu des efforts budgétaires demandés à l'ensemble des entités communales et des informations transmises par la Fabrique d'Eglise concernant certaines dépenses inscrites à son budget 2016, il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	7.159,96 €	5.159,96 €
D30	Entretien et réparation du presbytère	7.000,00 €	5.000,00 €

Considérant que, pour le surplus, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget, tel que réformé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu le rapport de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut, chargé des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

Article 1er - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 16 août 2015, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	7.159,96 €	5.159,96 €

Titre 1 : Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D30	Entretien et réparation du presbytère	7.000,00 €	5.000,00 €

Article 2 - Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.659,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.159,96 €
Recettes extraordinaires totales	3.920,04 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.920,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.880,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**16.580,00 €**
Dépenses totales	**16.580,00 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 3 - § 1er. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS.

Même séance (20ème objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Budget pour l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 24 juin 2015 arrêtant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 30 septembre 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 septembre 2015 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle sur le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 14 août 2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 30 septembre 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 et approuve, sous réserve de modification, l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant que cette décision de l'organe représentatif du culte n'a pas été transmise à l'Administration communale dans le délai de 20 jours qui lui était imparti à compter de la réception de la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Considérant qu'à compter de l'expiration du délai imparti à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune et prorogé de 20 jours supplémentaires pour statuer sur ce budget expire le 4 novembre 2015 ;

Considérant que ce budget réclame une intervention communale de 10.377,19 € au service ordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que, compte tenu des efforts budgétaires demandés à l'ensemble des entités communales et des informations transmises par la Fabrique d'Eglise concernant certaines dépenses inscrites à son budget 2016, il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	10.377,19 €	8.336,00 €
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	9.458,81 €	9.919,22 €
D27	Entretien et réparation de l'église	1.500,00 €	500,00 €
D58	Grosses réparation du presbytère	12.000,00 €	11.419,22 €

Considérant que, pour le surplus, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget, tel que réformé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu le rapport de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut, chargé des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

Article 1er - Le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 24 juin 2015, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	10.377,19 €	8.336,00 €

Titre 1 : Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D27	Entretien et réparation de l'église	1.500,00 €	500,00 €

Titre 2 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	9.458,81 €	9.919,22 €

Titre 2 : Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D58	Grosses réparation du presbytère	12.000,00 €	11.419,22 €

Article 2 - Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.656,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.336,00€
Recettes extraordinaires totales	11.419,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.919,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.950,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.696,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.419,22 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**22.065,22 €**
Dépenses totales	**22.065,22 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 3 - § 1er. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS.

Même séance (21ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Prorogation du délai de tutelle sur le compte de l'exercice 2014 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1er et 2, L3162-1, § 1er, 2°, et L3162-2, § 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporale des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent en sa séance du 20 mai 2015 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 4 juin 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent ;

Vu le courrier du 22 juin 2015 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon relatif à la transmission incomplète du compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent est parvenue à l'Administration communale le 1er juin 2015, sans les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, hormis les mandats de paiement, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 4 juin 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2014, sous réserve d'une modification à apporter à l'article 19 du Chapitre II des Recettes ;

Considérant que les pièces justificatives manquantes ont été déposées à l'Administration communale le 1er octobre 2015 et que le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire donc le 10 novembre 2015 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 23 novembre 2015, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Entendu le rapport de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut, chargé des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 30 novembre 2015, le délai d'instruction du compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 20 mai 2015.

2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (22ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un agent préposé à l'entretien du bâtiment Crèche & Synergie – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la gestion de la nouvelle crèche communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 14 octobre, 16 décembre 2013 et 22 septembre 2014 portant approbation des conventions entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relatives à la mise à disposition à temps partiel d'un agent préposé à l'entretien de la crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Asbl Le Petit Favia en sa séance du 23 octobre 2015 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et ladite Asbl relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un agent préposé l'entretien du bâtiment Crèche & Synergie ;

Considérant qu'en son article 8, alinéa 3, la convention de gestion de la crèche communale susvisée prévoit que la Commune prend en charge l'entretien des abords et des espaces extérieurs de la crèche, tandis que l'Asbl Le Petit Favia assure la propreté de l'ensemble de l'étage et des accès relevant de l'infrastructure de bureaux destinés aux synergies avec le CPAS ;

Considérant que l'Asbl Le Petit Favia a obtenu l'accord de la Région wallonne pour l'engagement à mi-temps d'un agent PTP préposé à l'entretien de la crèche communale et que, conformément à la convention de gestion susvisée, sa fonction peut être étendue à l'entretien de l'étage Synergie au sein du même bâtiment ;

Considérant qu'il convient dès lors de régler par une convention les modalités de mise à disposition et d'occupation partagée de cet agent préposé à l'entretien auprès de l'Administration communale ;

Considérant que cette convention doit en effet préciser le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail de l'agent contractuel concerné ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un agent préposé à l'entretien du bâtiment Crèche & Synergie.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition à temps partiel et d'occupation partagée d'un agent préposé à l'entretien

Entre l'**Administration Communale de Walhain**
Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain
Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, d'une part,

Et l'**Asbl Le Petit Favia**
Sise Champ du Favia, n° 6 à 1457 Walhain
Représentée par Mme Andrée Moureau-Delaunois, Présidente, et M. Hugues Lebrun, Secrétaire du Conseil d'Administration, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er - En application de la convention de gestion de la crèche Le Petit Favia, l'Asbl Le Petit Favia met à la disposition de l'Administration communale un agent préposé à l'entretien à temps partiel.

A cette fin, l'agent visé à l'alinéa 1er est engagé par l'Asbl Le Petit Favia et exerce ses fonctions à raison de 2 heures par semaine au sein de l'Administration communale et pour le solde de son temps de travail au sein de la crèche communale.

Art. 2 - Quel que soit son lieu d'occupation, le règlement de travail de l'Asbl Le Petit Favia est applicable à l'agent visé à l'article 1er.

Celui-ci est placé sous l'autorité de la Directrice de la crèche communale lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Asbl et sous celle du Directeur général de la Commune lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Art. 3 - La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par l'Asbl Le Petit Favia.

Art. 4 - Dans le cadre de sa mise à disposition auprès de l'Administration communale, l'agent visé à l'article 1er a pour mission d'assurer l'entretien des locaux de l'espace Synergie situé dans le même bâtiment que la crèche communale, en ce compris le nettoyage de son entrée, de ses escaliers, de sa cuisine, de ses sanitaires, de son mobilier et de ses vitrages, ainsi que le tri sélectif de ses déchets jusqu'à leur enlèvement hebdomadaire.

Art. 5 - L'Asbl met à la disposition de l'agent le matériel nécessaire à sa mission.

Art. 6 - La présente convention est conclue jusqu'au 31 juillet 2016 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain, le 14 octobre 2015, en double exemplaires signés par les parties.

Le Directeur général, Christophe LEGAST	La Bourgmestre, Laurence SMETS	La Présidente de L'Asbl, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS	Le Secrétaire de l'Asbl, Hugues LEBRUN

Même séance (23ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Convention entre les Communes de Chastre et de Walhain relative à la mise à disposition ponctuelle d'un ouvrier communal chauffeur de bus pour le transport scolaire – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 septembre 2015 portant ratification de la convention entre les Communes de Chastre et de Walhain relative à la mise à disposition ponctuelle d'un ouvrier communal chauffeur de bus pour le ramassage scolaire et le transport à la piscine ;

Vu le courriel du 18 septembre 2015 de l'Administration communale de Chastre sollicitant une nouvelle mise à disposition d'un ouvrier communal chauffeur de bus pour le ramassage scolaire ;

Considérant que l'Administration communale de Chastre ne compte plus que d'un seul chauffeur de bus disposant de la sélection médicale ;

Considérant que, devant suivre une formation pour le renouvellement de son permis de conduire, ce chauffeur était à nouveau indisponible le 24 septembre 2015 pour effectuer le transport scolaire de fin d'après-midi ;

Considérant qu'un ouvrier communal chauffeur de bus de l'Administration communale de Walhain était disponible pour le remplacer dans cette tâche ;

Considérant qu'il convenait dès lors de régler par une convention les modalités de mise à disposition de cet agent ouvrier auprès de l'Administration communale de Chastre ;

Considérant que cette convention précise les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail de l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De ratifier la convention ci-annexée entre les Communes de Chastre et de Walhain relative à la mise à disposition ponctuelle d'un ouvrier communal chauffeur de bus pour le transport scolaire.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Collège communal de Chastre, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition ponctuelle d'un ouvrier communal chauffeur de bus

Entre, d'une part :
La Commune de Walhain, dont le siège est établi Place communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Directeur général Christophe Legast,

Et, de seconde part :
La Commune de Chastre, dont le siège est établi Avenue du Castillon 71 à 1450 Chastre, représentée par M. le Bourgmestre Claude Jossart et M. le Directeur général Yves Charlier,

Il est convenu ce qui suit :

Monsieur Michel VANDERTAELEN, chauffeur titulaire du permis D, occupé par la Commune de Walhain remplacera gratuitement le chauffeur de la Commune de Chastre, Monsieur François COUET, en date du 24 septembre 2015 afin d'effectuer le ramassage scolaire du soir (départ école de Blanmont à 15h25 et fin du transport à la maison communale vers 16h25) et ce avec le véhicule de la Commune de Chastre.

Fait en deux exemplaires à Chastre, le 24 septembre 2015.

Le Directeur général de Walhain, Christophe LEGAST	La Bourgmestre de Walhain, Laurence SMETS	Le Directeur général de Chastre, Yves CHARLIER	La Bourgmestre de Chastre, Claude JOSSART

COMITE SECRET

Même séance (24ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice primaire définitive du 1er décembre 2015 au 28 février 2017 pour cause de congé parental – Approbation

Même séance (25ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2015 portant mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi d'un maître spécial définitif d'éducation physique du 1er au 30 septembre 2015 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (26ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2015 portant mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi d'un maître spécial définitif de psychomotricité du 1er septembre au 23 novembre 2015 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (27ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2015 portant mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi d'une maîtresse spéciale définitive de religion catholique du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016 à raison de 4 périodes par semaine – Ratification

Même séance (28ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2015 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de religion protestante du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016 à raison de 4 périodes par semaine – Ratification

Même séance (29ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 12 septembre au 8 octobre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1ère prolongation) – Ratification

Même séance (30ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 12 septembre au 8 octobre 2015 à raison de 24 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (31ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 21 au 30 septembre 2015 à raison de 13 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (32ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière complète – Ratification

Même séance (33ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 à raison de 24 périodes par semaine – Ratification

Même séance (34ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er octobre au 30 novembre 2015 à raison de 24 périodes par semaine dont 12 périodes de reliquat, 4 périodes P1-P2 et 8 périodes en remplacement de deux titulaires en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Même séance (35ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er octobre au 30 novembre 2015 à raison de 24 périodes par semaine dont 9 périodes P1-P2 et 15 périodes en remplacement de trois titulaires en interruption de carrière à temps partiel – Ratification

Même séance (36ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er au 8 octobre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1ère prolongation) – Ratification

Même séance (37ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er octobre au 30 juin 2016 à raison de 7 périodes par semaine dont 4 périodes P1-P2 et 3 périodes de reliquat – Ratification

Même séance (38ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 5 au 18 octobre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (39ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 octobre 2015 portant désignation d'un maître spécial temporaire de religion islamique du 1er au 30 septembre 2015 à raison de 6 périodes par semaine et du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 à raison de 4 périodes par semaine – Ratification

Même séance (40ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 octobre 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1er octobre au 31 décembre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1ère prolongation) – Ratification

Même séance (41ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 octobre 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1er octobre au 31 décembre 2015 à raison de 15 périodes par semaine en remplacement de 3 titulaires en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Même séance (42ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 octobre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er octobre au 30 novembre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maternité – Ratification

Même séance (43ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 octobre 2015 portant désignation d'un maître spécial temporaire d'éducation physique du 1er octobre au 30 juin 2016 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (44ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 14 octobre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 9 au 29 octobre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (2ème prolongation) – Ratification

Même séance (45ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 14 octobre 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 15 au 25 octobre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

La séance est levée à 21h59.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, La Bourgmestre,

Ch. LEGAST L. SMETS